

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE DIX-NEUF OCTOBRE,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 octobre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Véronique CHAUVEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Accueils de jour du PASS et de l'Espace Léon Jouhaux – Financement de travaux d'amélioration et de modernisation - Convention avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) – Année 2021.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le Préfet de Maine-et-Loire a lancé un appel à projet « *Programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour* » auquel le CCAS d'Angers a répondu en proposant d'effectuer certains travaux d'amélioration du Point Accueil Santé Solidarités (PASS) et de l'Espace Léon Jouhaux.

Il s'agit en particulier de :

- renforcer l'isolation phonique des locaux du PASS accueillant du public, pour une meilleure discrétion (coût : 3 850 €),
- améliorer les locaux de l'Espace Léon Jouhaux (changement du carrelage, de la peinture et de la ventilation mécanique centralisée - coût : 12 500 €).

Le coût total des 2 opérations est estimé à 16 350 €, que l'Etat propose de financer à hauteur de 11.000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la convention de financement et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211019-DEL-2021-095-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de dépôt en préfecture : 22/10/2021



CONVENTION DE FINANCEMENT

Programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour – P135

Entre

L'État représenté par Préfet de Maine-et-Loire, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Le Centre communal d'action sociale Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, dont le siège social est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49460 ANGERS CEDEX 2

représenté par le représentant dûment mandaté, et désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 000 16

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant les attendus de l'appel à projets « Programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour » financé dans le cadre de France Relance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CCAS dans le cadre de l'appel à projets « Programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour » est conforme à son objet statutaire et répond aux attendus du programme ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet retenu dans le cadre de l'appel à projets « Amélioration et modernisation des accueils de jour », et qui s'appuie sur les principes suivants :

- L'amélioration des conditions d'accueil des personnes et des conditions de travail des salariés et bénévoles, et leur sécurité ;
- La meilleure adaptation des activités et services proposés aux besoins des personnes accueillies ;
- L'augmentation des capacités d'accueil des structures par leur agrandissement, réaménagement ou adaptation aux normes en vigueur ;
- La réduction des coûts de fonctionnement liés aux consommations d'énergie notamment.

Un résumé de ce projet est présenté en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

- 3.1. Le coût éligible du projet de l'action est évalué à **16 350,00 € (seize mille trois cent cinquante euros et zéro centime)** conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.2. Les coûts éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
- 3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
 - La mise aux normes d'accessibilité
 - La mise en conformité des locaux au regard des règles de sécurité s'appliquant aux ERP (établissements recevant du public) ;
 - La mise aux normes d'hygiène et l'adaptation des locaux à la gestion des risques sanitaires ;
 - Les travaux de rénovation énergétique ;
 - Les travaux de remise en état de locaux vétustes ;
 - L'adaptation de la configuration et de l'aménagement des locaux visant à améliorer l'accueil des personnes et à faciliter la mise en œuvre du projet social ;
 - Les travaux d'extension du bâti, de démolition ou de construction ;
 - Les travaux d'embellissement lorsqu'ils concourent significativement à l'un des objectifs cités plus haut ;
 - L'achat et l'aménagement de dispositifs d'accueils de jour mobiles ;

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet;
- Nécessaires à la réalisation du projet;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par le CCAS (porteur) ;
- Identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 11 000,00 €, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention 16 350,00 € (soit 67 %), établi à la signature de la présente convention, conformément au projet adressé par le CCAS et selon le plan de financement en annexe II.

En tout état de cause, le montant de la subvention versée par l'Administration ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100% du coût global TTC de l'opération.

ARTICLE 5 - COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le CCAS dispose d'un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la présente convention pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai sus-cité, entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par

Admission en délibération par le conseil municipal
049_264901158-20211019-DEL-2021-095-DE
Date de la séance publique : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

l'Administration, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, et dans la limite de 12 mois supplémentaires.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est fixée au 28 février 2022.

L'opération devra être terminée dans un délai de 2 ans à compter du début de la réalisation. Le défaut d'achèvement de l'opération, dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par l'Administration, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai et dans la limite de 12 mois supplémentaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1. L'Administration verse le montant de la subvention sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de réalisation de l'opération sont à minima :

- la déclaration d'achèvement des travaux de l'opération.
- le décompte final des dépenses réellement effectuées.
- la liste des aides publiques perçues et leur montant définitif.

6.2. Une avance dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4 peut être versée sur demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation de l'ordre de service pour le commencement des travaux.

6.3. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

6.4. La subvention est imputée sur les crédits du programme 135 « U.T.A.H Relance », action 09 « Cohésion », sur le domaine fonctionnel 135-09-02 « humanisation hors ANAH », code activité 0135010102, imputation N/A.

6.5. La contribution financière est créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers

Auprès de : Banque de France Angers

Code établissement : 30001

Code guichet : 00127

Numéro de compte : C490000000

Clé RIB : 36

IBAN : FR353000100127C490000000036

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le CCAS s'engage à destiner le ou les bâtiments bénéficiant de la subvention à une fonction d'accueil de jour pendant une durée de **5 ans**.

Cette durée débute à la réception par l'Administration de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211019-DEL-2021-095-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CCAS s'engage à faire figurer l'identité visuelle du ministère du Logement ainsi que le logo de France Relance sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention, notamment panneaux de chantier.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - SUIVI ET PILOTAGE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Localement, un suivi de l'action sera organisé dans le cadre d'une instance qui restera à déterminer par les services déconcentrés de l'Etat selon les configurations territoriales.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211019-DEL-2021-095-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

ARTICLE 12 -ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 -RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 -RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANTES.

Le 21/10/2021

Pour le CCAS
Le Président
(signature et cachet)

Pour l'Administration,
Le Préfet

Pierre ORY

Christophe BÉCHU, Président
Pour le Président et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



ANNEXE I : FICHE SYNTHETIQUE RESUME DU PROJET

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet :

L'espace Léon JOUHAUX est un centre d'accueil de jour dont la gestion a été confiée à l'association Aide Accueil. Ce centre est un lieu d'accueil inconditionnel et anonyme pour les publics majeurs en très grande précarité.

Description du projet et des travaux envisagés :

- Mise aux normes d'hygiène et l'adaptation des locaux à la gestion des risques sanitaires
- Travaux de remise en état de locaux vétustes
- Adaptation de la configuration et de l'aménagement des locaux visant à améliorer l'accueil des personnes et à faciliter la mise en œuvre du projet social

a) Objectif(s) :

- Amélioration des conditions d'accueil des personnes et des conditions de travail des salariés et bénévoles, et leur sécurité ;
- Meilleure adaptation des activités et services proposés aux besoins des personnes accueillies ;

b) Public(s) visé(s) :

Public isolé, à la rue, plutôt en errance, rarement pris en charge au titre du 115 (hôtels, autres dispositifs...). Il répond à des besoins alimentaires et sanitaires.

c) Résumé du projet :

- Réparation de faïence,
- carrelage et de placoplatre au sein des sanitaires,
- remise en état ou changement des douches et sanitaires
- Réfection des peintures du local

d) Localisation :

2, rue Léon JOUHAUX 49000 Angers

ANNEXE II : Plan de financement



BUGDET PRÉVISIONNEL

Année 1 (12 mois à partir du lancement)

Veuillez compléter les cases jaunes. Des cases manquantes peuvent être ajoutées.

Nom de l'organisme :	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers
Personne(s) référente(s) (nom, prénom, fonction, mail) :	Gilles-Mathias SALLE - responsable du PASS gille-mathias.salle@ville.angers.fr

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant*	Ressources directes	Montant*
60 - Achats	16 350 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	- €
Prestations de services	3 850 €	(Préciser)	
Achats de matières et fournitures	12 500 €		
Autres fournitures	- €	74 - Subventions d'exploitation	16 350 €
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	- €
61 - Services externes	- €	Subvention État Plan de Relance	11 000 €
Locations immobilière et mobilières	- €		- €
Entretien et réparation	- €	Conseil(s) Régional(aux) :	- €
Assurance	- €		- €
Documentation	- €	Conseil(s) Départemental(aux) :	- €
Autres (fluides)	- €		- €
		Intercommunalité(s), EPT :	- €
62 - Autres services extérieurs	- €		- €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	- €	Commune(s) Angers (49)	- €
Publicités et publications	- €	CCAS d'Angers	5 350 €
Déplacements et missions	- €	Organismes sociaux (CAF, etc.) :	- €
Services bancaires, autres	- €		- €
63 - Impôts et taxes	- €	Autres établissements publics :	- €
Impôts et taxes sur rémunérations	- €		- €
Autres impôts et taxes	- €	Fonds européens :	- €
64 - Charges de personnel	- €		- €
Rémunération des personnels	- €	Aides privées (fondation, etc.) :	- €
Charges sociales	- €		- €
Autres charges de personnel	- €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
65 - Autres charges de gestion courante	- €	Collectations	- €
(Préciser)		Dons manuels - Mécénat	- €
66 - Charges financières	- €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	- €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	- €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	- €	79 - Transfert de charges	- €
TOTAL CHARGES	16 350 €	TOTAL PRODUITS	16 350 €

CONTRIBUTIONS EN NATURE	
Ressource mise à disposition pour le projet (mise à disposition de biens, de services, de personnels bénévoles, prestations en nature, etc.)	Structure fournissant cette ressource

* Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquer la règle de l'arrondi

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20211019-DEL-2021-095-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021